



Les Jeunes Découvreurs Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Avril 2026



Pour information

École Les Jeunes Découvreurs

Téléphone :450-655-7892

© Les Jeunes Découvreurs, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	9
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
2. MESURES DE PRÉVENTION	11
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	16
5. <i>CONFIDENTIALITÉ</i>	19
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	21
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	26
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	29
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	32
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	32
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	33
RESSOURCES	34
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	35

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire des Patriotes
Nom de l'établissement	Les Jeunes Découvreurs
Nom de la directrice ou du directeur	Lysanne Landry
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	475 élèves
Autres caractéristiques	Classes d'enseignement spécialisé ACCÈS et service Escale
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, collaboration, plaisir
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Objectif(s) du projet éducatif
Orientation du PEVR	Placer le bien-être au cœur de nos actions Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat scolaire et socialisation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Lysanne Landry, directrice
Membres du comité pour l'année 2025-2026 (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Nathalie Hébert, directrice Brigitte Chapdelaine, directrice adjointe Annick Gamache, enseignante Marie-Claude Fontaine, enseignante Élyse Forest, enseignante Karyne Bernier, enseignante Annie Morin, éducatrice spécialisée

	Julie Desserres, éducatrice spécialisée
Mandats du comité	Réviser le plan de lutte Évaluer le plan de lutte Réviser le mode de vie Rendre le mode de vie vivant dans l'école Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école (ex : changements, exigences légales...)
Fréquence des rencontres du comité	4 rencontres

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents Voir guide page 11	Une communication rapide avec les parents; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents Voir guide page 11	Une communication rapide avec les parents; L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Voir guide page 12

Date de réalisation : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nombre d'élèves sondés : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nombre d'adultes sondés : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :
Sondage maison

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Voir guide page 13

Les élèves se sentent en sécurité à environ 91% dans les différents lieux de l'école.
Des élèves qui se disent victimes ou témoins de violence ou d'intimidation, un peu plus du 1/3 d'entre eux n'en parle pas à un adulte.
Pourtant, 83% des élèves ont l'impression que les adultes de l'école prennent en charge les situations de violence ou d'intimidation.
Plus l'élève vieillit, moins il dénonce.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Voir guide page 13

Travailler avec les élèves pour qu'ils dénoncent les situations, qu'ils soient victimes ou témoins.

-Sensibiliser davantage le personnel, les élèves et les parents à l'intimidation sur les réseaux sociaux, surtout au 3^e cycle

Améliorer la communication entre les intervenants et impliquer davantage le service de garde.

Améliorer le soutien aux élèves témoins.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Voir guide page 13

Les actes à caractère sexuel sont rares. Aucun depuis septembre 2025.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 14	-S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ sont enseignés; -Planifier les contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour les élèves qui n'ont pas CCQ à leur grille-matière (élèves au préscolaire, certains groupes HDAA, élèves en intégration linguistique et élèves de la 3e secondaire); -Planifier des activités de sensibilisation en éducation à la sexualité pour l'ensemble des élèves. -Sensibiliser les élèves au phénomène de baissage de pantalon (shortage)

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu Voir guide page 14	Nous n'avons pas de situation de violence ou d'intimidation basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu Voir guide page 14	Travailler avec les élèves pour qu'ils réagissent adéquatement et dénoncent les situations, qu'ils soient victimes ou témoins. Outiller les membres du personnel pour qu'ils puissent intervenir adéquatement s'il y a de l'intimidation ou violence basée sur la couleur, l'origine ethnique ou nationale.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Voir guide page 15

Auprès des adultes :

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel ([GIF](#))
- Formation sur la surveillance active et bienveillante

Auprès des élèves :

- Activité annuelle obligatoire sur le civisme
- Application du mode de vie pour tous les élèves :
- Valorisation des bons comportements ;
- Promouvoir par différentes activités de sensibilisation la différence, la diversité, l'entraide, la collaboration et l'empathie;
- Interventions préventives et ciblées par l'ensemble des intervenants;
- Découpage sécuritaire (zones de jeux) de la cour d'école;
- Surveillance active et stratégique de la cour d'école et des corridors.
- Interventions, suivis par la TES et la psychoéducatrice auprès d'élèves (suivi individuel et ponctuel, gestion de crise) et activités qui visent le développement de compétences sociales.
- Soutien aux éducatrices du service de garde par la TES en matière de gestion de comportements.
- Service de courrier confidentiel entre la Maison des enfants de Varennes et notre établissement (boîte aux lettres favorisant les confidences – occasion pour les enfants de se confier).
- Activités variées de sensibilisation sur l'intimidation et la violence dans le but de développer chez les élèves des compétences personnelles et sociales, dont la résolution de conflits.
- Intégration de la problématique de la violence et de l'intimidation aux activités de classe et aux programmes disciplinaires (ex. : conseil de coopération, discussions lors de l'enseignement de la discipline Culture et Citoyenneté Québécoise (CCQ), enseignement explicite des comportements attendus, programmes de prévention ;
- Programmes animés dans les classes par la TES et la policière communautaire (cyberintimidation, Gang de choix, etc.).
- Gestion de classe efficace qui vise le renforcement de comportements positifs, tolérance zéro à toute forme d'intimidation.
- Établissement d'un bon climat scolaire en développant les comportements de coopération et en soulignant les bons comportements (ex. : système de renforcement positif et de reconnaissance).
- Protocole de gestion de crise.
- Protocole concernant l'utilisation de mesures contraignantes.
- Plan des mesures d'urgence.

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Voir guide page 16

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) plus précisément les contenus sur la prévention des VACS (1^{re}, 3^e et 5^e année) et sur les droits et la discrimination liés au sexe (6^e année).
 - Offrir des ateliers du Programme les GRIS auprès des élèves du 3^e cycle
 - Animation du programme Hors-Piste
 - Publiciser le portail en éducation à la sexualité sur la Sphère de notre CSSP.
 - Rendre disponible la formation pour le personnel scolaire

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Voir guide page 17

- Ateliers sur la diversité et l'inclusion culturelle offerts par l'agente de développement en soutien aux familles issues de l'immigration
- Activités de sensibilisation pour souligner le jour de la Vérité de de la réconciliation
- Animation du programme Hors-Piste (ex : affirmation de soi et réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.
- Activités dans le cadre du programme CCQ (ex : le mois des Noirs, les autochtones...)

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Voir guide page 17

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

Voir guide page 18

- Informer les parents par l'Alizée
- Informer les parents par le mode de vie
- Informer les parents par des capsules envoyées par courriel
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes ou des ressources pouvant répondre à leurs besoins;
- Implication des parents de l'OPP dans l'organisation des activités spéciales (ex : la journée de la vérité et de la réconciliation)

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Sur le site web de l'école	2025-09-02
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Sur le site web de l'école	2026-05-22
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Par courriel, envoyer un lien qui réfère au mode de vie	2025-09-02

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Sur le site web de l'école	2025-09-02
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : • Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; • Des interventions réalisées et à venir ; • Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; • Du soutien offert à l'enfant à l'école ; • Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; • Des modalités de communication éventuelles.		
Autre :		date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 19	• Informer rapidement les parents des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; • Des interventions réalisées et à venir ; • Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; • Du soutien offert à l'enfant à l'école ; • Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; • Des modalités de communication éventuelles.
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Sur le site web de l'école
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	https://cssp.gouv.qc.ca/ <u>Protecteur national de l'élève.</u>
Autres:	Affichage dans l'établissement

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 20	• Informer les parents des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; • Des interventions réalisées et à venir ; • Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; • Du soutien offert à l'enfant à l'école ; • Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; • Des modalités de communication éventuelles.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	-Sur le site web de l'école	2026-05-22
Autre information concernant la collaboration avec les parents		

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Voir guide page 21

Dénoncer par courriel ou par téléphone
 Dénoncer directement en personne pour les élèves
 Dénoncer en personne, sur rendez-vous, pour les parents
 Dénoncer par Teams à un intervenant de l'école (pour les élèves du 3^e cycle)

Stratégie de diffusion de ces modalités

Voir guide page 21

Sur le site web
 Dans le Guide aux parents remis en début d'année

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Voir guide page 22

- Téléphone et texto disponible : [1 833 420-5233](tel:18334205233)
- [Formulaire de plainte en ligne](#)

[Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)

Modalités retenues pour formuler une plainte

Stratégies de diffusion de ces modalités

Adresse courriel pour la dénonciation

-Sur le site Web de l'école

-Informers les élèves qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte de l'école en qui ils ont confiance

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 22

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - ☐ À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie ou 514-721-1811
Coordonnées du service de police	Service de police de l'agglomération de Longueuil, 699 Curé-Poirier Ouest, 450-463-7100

Stratégies de diffusion de ces modalités-

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Près de la porte de l'entrée principale
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	lesjeunesdecouvreurs@cssp.gouv.qc.ca
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus Voir guide page 24	Dénoncer par courriel ou par téléphone Dénoncer directement en personne pour les élèves Dénoncer en personne, sur rendez-vous, pour les parents Dénoncer par Teams à un intervenant de l'école (3 ^e cycle)
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités Voir guide page 24	Sur le site web de l'école Dans le Guide aux parents remis en début d'année
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité - Voir guide page 25

- Sensibiliser le personnel à l'importance de la confidentialité (ex : utilisation adéquate de l'émetteur radio).
- Transmettre uniquement les informations essentielles (circulation des renseignements verbaux ou écrits, échanges formels et informels).
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs.
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 25

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents
- Sensibiliser le personnel à l'importance de la confidentialité (ex : utilisation adéquate de l'émetteur radio).
- Transmettre uniquement les informations essentielles (circulation des renseignements verbaux ou écrits, échanges formels et informels).
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs.
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.
- Dans le cas où la situation est signalée, suivre les indications de la DPJ concernant les informations pouvant ou non être partagées.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Voir guide page 26

- Sensibiliser le personnel à l'importance de la confidentialité (ex : utilisation adéquate de l'émetteur radio).
- Transmettre uniquement les informations essentielles (circulation des renseignements verbaux ou écrits, échanges formels et informels).
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

Autre information concernant la confidentialité

Voir guide page 26

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Voir guide page 27-28 • Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : en allant chercher de l'aide, en s'interposant si sa sécurité n'est pas menacée ou en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation • Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) 5. Connaître les protocoles et les modalités d'intervention prévues Voir guide page 27-28	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Noter et conserver les informations de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12) • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
		• Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées: Lysanne Landry, lysanne.landry@cssp.gouv.qc.ca

Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.
serviceauxparents@cssp.gouv.qc.ca

450-441-2919 #3200

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « <i>tu as bien fait de venir m'en parler...</i> » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer - Voir guide page 29-30 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « <i>Dis-moi tout sur...</i> » ou « <i>Parle-moi plus de...</i> », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « <i>Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là</i> », « <i>Dis-moi tout sur les jeux secrets</i> ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> - Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; • Aviser la direction de son établissement d'enseignement; <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Voir guide page 29-30	intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent Voir guide page 29-30

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31
• Remercier l'élève de nous informer de la situation : « <i>tu as bien fait de venir m'en parler...</i> » • Le rassurer sur la prise en charge de la situation • Il pourrait être utile de reformuler l'expérience vécue par l'élève pour bien comprendre la situation. • Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	• Intervenir systématiquement face à des propos ou des gestes discriminatoires en sensibilisant l'instigateur aux conséquences que peuvent avoir ces propos. • S'assurer d'appliquer le mode de vie de l'école de façon équitable • Privilégier les rencontres individuelles et vérifier le ressenti de l'élève ciblé. • Reformuler l'expérience vécue par l'élève pour bien comprendre la situation.	• -Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots et ses gestes (ex : idées préconçues, préjugés, etc. • -Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12).
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté		

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 33

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Accueillir, écouter et être empathique envers la victime. • Assurer un climat de confiance durant les interventions. • Lui communiquer qu'elle n'est pas responsable de l'intimidation, qu'elle ne le mérite pas, qu'elle n'est pas la seule à vivre cela. • Recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident. • Soutenir ses efforts pour s'intégrer au milieu scolaire. • Lui offrir du soutien pour développer ses compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.) • Lui communiquer: -Que l'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée; -Que la situation est prise en charge par les intervenants de l'école; -Que l'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son potentiel; -Qu'avec sa participation, un plan sera élaboré pour améliorer la situation et	• Lui demander de cesser l'intimidation immédiatement. • Vérifier s'il comprend que son comportement est inacceptable. • Dénoncer le rapport de force. • Défaire les justifications. • Lui rappeler le comportement attendu. • Distinguer la personne de ses comportements. • Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation et de violence. • Lui offrir du soutien pour développer ses compétences sociales et émotionnelles (gestion de conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.) • Au besoin, gestion des déplacements et supervision plus étroite • Appliquer le protocole d'intervention de l'école (protocole d'intervention). • Rappeler le protocole à l'élève et l'aviser des conséquences s'il y a récurrence.	Pour agir efficacement, les élèves témoins ont besoin du soutien du personnel. L'école doit ainsi mettre en place des conditions qui favorisent l'engagement et les actions des témoins en créant un milieu scolaire sécurisant. Pour ce faire, l'école doit par exemple : • Développer les valeurs d'empathie, en privilégiant, entre autres, les approches et les activités qui favorisent le développement des valeurs collectives, de l'entraide et des attitudes coopératives. • Assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence. • Fournir l'accès à une personne de confiance lors de dénonciation. • Développer l'estime de soi et le sentiment d'auto-efficacité chez les jeunes. • Offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions. • Valoriser leurs actions, les encourager à poursuivre. • Intervenir en soutien auprès des élèves qui sont témoins, valoriser leurs actions et les encourager à poursuivre.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
qu'elle doit être persévérante avec l'aide du milieu; -Mettre en place des mesures de protection (ex : identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter) - Offrir un lieu de répit sécuritaire. - L'informer de l'application des règles de conduite auprès du ou des élèves auteurs d'intimidation. L'informer sur ce qui risque de se passer au cours de l'intervention. - Assurer un suivi approprié et laisser savoir à la victime qu'elle pourra avoir du soutien tant qu'elle en voudra. La direction consigne les informations concernant les actions (fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP).	Évaluer la possibilité de récidive. La direction consigne les informations concernant les actions (fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP).	- Rappeler aux témoins l'importance de dénoncer et qu'ils ont un pouvoir d'intervention. - Au besoin, planifier des rencontres de suivi. - S'assurer de prendre soin de leur sentiment de sécurité et d'accueillir leurs émotions. La direction consigne les informations concernant les actions (fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP).

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel. Voir guide page 34

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• S'assurer d'évaluer les besoins individuels • Référer à des organisations spécialisées externes (ex: Le centre d'expertise Marie-Vincent). • Rassurer l'élève sur la confidentialité au sein de l'école. • Renforcer le comportement de dénonciation. • Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes. • Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détails. • Éviter d'obliger l'élève ciblé à recevoir un geste réparateur de l'instigateur. • Impliquer l'élève dans les mesures de soutien (ex : l'aménagement des espaces, les transitions, les horaires)	• S'assurer d'évaluer les besoins individuels • Référer à des organisations spécialisées externes. • Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires, la gestion de la colère. • Au besoin, référer à des organisations spécialisées externes (ex: Le centre d'expertise Marie-Vincent). • Pour un enfant de moins de 12 ans, ne pas utiliser le terme agresseur ou agresseuse. • Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus, s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales. • Orienter nos interventions sur l'éducation et la prévention	• S'assurer d'évaluer les besoins individuels • Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés, lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'école (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes). • Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin. • Insister sur l'importance de la confidentialité auprès des autres élèves. • Valoriser son geste de dénonciation.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus. Voir guide page 36

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• -Accueillir, écouter et être empathique avec l'élève ciblé. • -Recueillir les renseignements sur l'incident.	• Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée;	• Intervenir en soutien auprès des élèves qui sont témoins. • Rappeler l'importance de dénoncer et de soutenir l'élève ciblé par les propos ou les gestes discriminatoires.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- La rassurer en lui disant que notre plan de lutte prévoit un accompagnement pour s'assurer qu'il est bien entendu et qu'on s'occupe de la situation - Au besoin, planifier des rencontres de suivi.	Proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés et des idées préconçues.	- Éduquer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois. - Rappeler aux témoins qu'ils ont un pouvoir d'intervention.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
--	--

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 38

Il est également important de tenir compte du contexte, et des particularités des élèves HDAA (toutes mesure doit prendre en considération les caractéristiques de chaque élève (ex. âge développemental)).

Sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève:

- Excuses écrites à la maison et signées par le parent ;
- Conséquence reliée au geste d'intimidation ;
- Geste de réparation ;
- Fiche de réflexion sur l'intimidation à signer par le parent ;
- Suspension à l'interne ;

- Suspension à l'externe (en dernier recours et avec un plan de retour)
- Retrait du jeu pour qu'un adulte lui enseigne les comportements attendus ;
- Sur une période donnée, être suivi en permanence par un adulte dans les déplacements et lors des récréations ;
- Demander à l'élève de téléphoner à ses parents pour expliquer son geste;
- Faire une recherche et présenter devant témoins les conséquences possibles d'un geste comme celui qui a été posé ;
- Faire une proposition écrite ou orale des moyens concrets pour réparer le tort causé ;
- Réparer ou payer les choses brisées ;
- Travaux communautaires

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 39

- **Suspension interne ou externe**
- **Les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions pour les VACS puisqu'ils ne sont pas adaptés ni pour l'élève victime ni pour l'investigateur.**
- **Garde à vue de l'auteur du geste en tout temps,**
- **Surveillance accrue**
- **Restreindre l'accès à certaines zones de la cour**
- **Changement de groupe**
- **Modification du transport scolaire,**
- **Interdire le contact**
- **Interventions éducatives à privilégier pour les comportements sexuels préoccupants ou problématiques (voir arbre décisionnel)**

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 40

Éduquer est souvent préférable en contexte de violences discriminatoires puisque sanctionner a parfois pour effet d'exacerber la situation.

La médiation et la réparation sont à prioriser.

Gestes de réparation possibles :

- Fiche de réflexion sur l'intimidation à signer par le parent;
- Téléphoner à mes parents pour expliquer mon geste;
- Faire une recherche et présenter devant témoins les conséquences possibles d'un geste comme celui qui a été posé ;
- Faire une proposition écrite ou orale des moyens concrets pour réparer le tort causé ;

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Voir guide page 41

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Voir guide page 42

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalement et des plaintes ; (art. 96,12):

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. Voir guide page 43

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel Voir guide page 44	La <u>formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation</u> , qui aborde notamment le signalement au DPJ et les obligations qui y sont rattachées
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel Voir guide page 45	• Surveillance accrue de certains endroits propices à créer un sentiment d'inconfort ou d'insécurité (ex : toilettes, près des vestiaires du gymnase) • Contrôler les déplacements non supervisés

RESSOURCES

RESSOURCES Voir guide page 46	Entrez du contenu à répéter, par exemple, d'autres contrôles de contenu. Vous pouvez également insérer ce contrôle autour de lignes d'un tableau pour répéter des parties de ce dernier. Formation Marie-Vincent niveau 2 : <u>Intervenir face à des comportements sexualisés et lors d'un dévoilement d'agression sexuelle en milieu scolaire</u> (3h), disponible en ligne, gratuite et s'adresse au personnel professionnel uniquement; Formations <u>SEXTO 1 – Explorateur</u> et <u>SEXTO 2 - Architecte</u>, disponible sur CADRE21, gratuite; Formation <i>Sensibilisation à la diversité sexuelle et de genre</i> (voir avec la personne responsable du dossier Éducation à la sexualité de votre CSS ou <u>l'organisme JAG en Montérégie</u>) ; <u>Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.</u>
---	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-05-20
Numéro de résolution	25-26-46
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-04-30
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-04-30
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

